



**Arrêté
concernant l'extension de la carrière de la Cernia accompagné d'un plan
d'extraction et de remblayage**

(Du 5 février 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le plan et le règlement d'extraction et de remblayage de la carrière de la Cernia approuvés par le Conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, le 17 mai 2006, sont adoptés.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de la suite de la procédure, soit la mise à l'enquête publique du plan d'extraction et de son règlement.

Art. 3.- Le plan et le règlement entreront en vigueur après leur sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 5 février 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Nicolas de Pury

Blaise Péquignot



Arrêté
concernant l'octroi d'un droit de superficie distinct et permanent et la constitution
d'une servitude foncière à la carrière de la Cernia
(Du 5 février 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à concéder un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de 60 ans à compter du jour de la signature de l'acte, sur une surface de 10'163 m² de l'article 14276 du cadastre de Neuchâtel, constituant l'article 14388 du même cadastre, à l'entreprise Facchinetti, pour l'exploitation de la Carrière de la Cernia.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à constituer une servitude foncière à charge de l'article 14276 du cadastre de Neuchâtel et au profit de l'article 14388 du même cadastre, pour l'exploitation de la pierre, de ses sous-produits et pour le remblayage.

Art. 3.- La redevance annuelle est fixée à 2,90 francs le m² pour les surfaces industrielles et à 0,70 franc le m² pour les surfaces de stockage et indexée, indice IPC de base 101.1 mai 2006 (décembre 2005 = 100 points).

Art. 4.- La redevance des surfaces destinées à l'exploitation de la pierre, des sous-produits et du remblayage, est fixée à 1,50 franc le m² par année, et indexée, indice IPC de base 101.1 mai 2006 (décembre 2005 = 100 points).

Art. 5.- Le superficiaire paie de surcroît une indemnité de 2,15 francs par m³ de pierre exploitée non foisonnée indexée selon l'indice IPC de base 101.1 mai 2006 (décembre 2005 = 100 points), et de 2,60 francs par m³ remblayé indexée selon l'indice IPC de base 101.1 mai 2006 (décembre 2005 = 100 points)

Art. 6.- Le superficiaire s'acquitte d'autres indemnités pour l'exploitation prématurée des bois, le déboisement et le repeuplement selon les règles prescrites par le Service des forêts.

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 5 février 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot



Arrêté
concernant la modification du plan d'aménagement communal
relative au secteur de la carrière de la Cernia
(Du 5 février 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. - Le périmètre de la zone d'extraction des matériaux (ZEM), selon le plan d'ensemble sanctionné le 5 juillet 1999 et le plan des zones d'extraction et de remblayage sanctionné le 19 janvier 2000, est modifié comme suit :

- La partie du terrain (article 14276 du cadastre de Neuchâtel), située au nord-ouest de la carrière de la Cernia, est affectée en zone d'extraction des matériaux (ZEM), selon plan annexé au présent arrêté ;
- La partie du terrain (article 14276 du cadastre de Neuchâtel), située au nord-est de la carrière de la Cernia, est affectée en zone de crêtes et forêts (ZP1), selon plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté et la modification du plan d'aménagement communal entrent en vigueur après mise à l'enquête publique et sanction par le Conseil d'Etat

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 5 février 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot